

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
ECONOMIQUES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

DECRET N° 97-228 DU 16 AVRIL 1997
PORTANT CREATION D'UNE SOCIETE
D'ETAT DENOMMEE « SOCIETE
D'EXPLOITATION ET DE
DEVELOPPEMENT AEROPORTUAIRE,
AERONAUTIQUE ET METEOROLOGIQUE »
EN ABREGÉ SODEXAM

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre des Infrastructures Economiques et du Ministre de
l'Economie et des Finances :

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi du 24 Juillet 1867 sur les Sociétés, ensemble les textes subséquents ;
- Vu la Loi n° 63-528 du 26 Décembre 1963, relative à l'Aviation Civile et Commerciale
- Vu la Loi n° 80-1071 du 13 Septembre 1980 portant définition et organisation des Sociétés
d'Etat, modifiée par les Loi n° 83-798 du 02 Août 1983, n° 87-798 du 28 Juillet 1987 et
n° 94-621 du 18 Novembre 1994 ;
- Vu la Loi n° 86-480 du 1er Juillet 1986 portant ratification de la Convention relative à
l'Agence pour la Sécurité de la navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar
(ASECNA) signée à Dakar le 25 Octobre 1974,
- Vu la Loi n° 94-440 du 16 Août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les
attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême et abrogeant la Loi n° 78-663 du
05 Août 1978 relative à la Cour Suprême ;
- Vu le décret n° 96-PR 002 du 25 Janvier 1996 tel que modifié par le décret n° 96-PR 10 du
10 Août 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 96-179 du 1er Mars 1996 portant attributions des Membres du
Gouvernement
- Vu le décret 96-188 du 25 Juin 1996 portant approbation de la Convention de Concession
pour l'extension, le Développement, le Renouvellement, la Modernisation, l'Entretien
et l'Exploitation de l'Aéroport International Félix HOUPHOUËT-BOIGNY ;

Vu le décret n° 97-227 du 16 avril 1997 portant dissolution et mise en liquidation de l'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dénommé Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie (ANAM).

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Article 1er

Il est créé une Société d'Etat dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « SOCIETE D'EXPLOITATION ET DE DEVELOPPEMENT AEROPORTUAIRE, AERONAUTIQUE ET METEOROLOGIQUE », en abrégé SODEXAM.

Article 2

La Société est placée sous la tutelle technique et administrative du Ministre des Infrastructures Economiques et sous la tutelle financière du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 3

La Société a pour objet :

- la mise en oeuvre de la réglementation relative à l'Aviation Civile et à la Météorologie dans son domaine d'activité, à savoir :
 - . navigation aérienne,
 - . aérodromes,
 - * . sûreté et facilitation aéroportuaire,
 - * . médecine aéronautique et aéroportuaire;
- l'exploitation et le développement des aéroports et de la météorologie ;

A ce titre, elle est chargée en particulier :

- de la gestion des services de contrôle de la circulation aérienne, de sécurité incendie, de la météorologie aéronautique et de télécommunications aéronautiques, des aides terminales, de l'entretien des pistes et installations sur les aéroports ivoiriens ouverts à la circulation aérienne publique, à l'exception des attributions de l'ASECNA, telles que définies à l'article 2 de la Convention de Dakar ;

Article 4

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre des Infrastructures Economiques ;
- un représentant du Ministre Délégué auprès du Ministre des Infrastructures Economiques, chargé de l'Energie et des Transports ;
- un représentant du Ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre de la Défense ;
- un représentant du Ministre des l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président qui doit être agréé par décret en Conseil des Ministres.

La révocation du Président du Conseil d'Administration est également agréée par décret en Conseil des Ministres.

Article 5

Les ressources de la Société sont principalement constituées par :

- le revenu de son capital ;
- les taxes et redevances parafiscales qu'elle est autorisée par décret à percevoir ;
- X - les produits des redevances pour services rendus aux usagers du transport aérien ; notamment la redevance de sûreté ;
- les dotations et subventions des budgets de l'Etat ;
- les ressources extérieures prévues pour l'exécution des programmes de financement ;
- les emprunts qu'elle pourrait contracter ;
- X - les redevances du service concédé de l'Aéroport d'Abidjan.

Avec l'accord de son Conseil d'Administration, elle pourrait également recourir aux moyens usuels du crédit pour la réalisation de son objet.

Article 6

La Direction de la Société est assurée par un Directeur Général nommé par décret en Conseil des Ministres sur rapport des Ministres de tutelle.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Article 7

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'annexés au présent décret.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 82-403 du 21 Avril 1982, modifié par les décrets n° 90-340 du 18 Avril 1990, n° 90-658 du 22 Août 1990 et n° 94-477 du 1er Septembre 1994, portant création d'un établissement public dénommé « Agence Nationale de l'Aviation Civile et de la Météorologie » sont abrogées par le présent décret.

Article 9

Le Ministre des Infrastructures Economiques et le Ministre de l'Economie et des Finance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à ABIDJAN, le 16 AVRIL 1997

Henri Konan BEDIE

Copie certifiée conforme à l'original
P. Le Secrétaire Général du Gouvernement



LE CONSEILLER JURIDIQUE

F. Tyeoulou-Dyela

F. TYEOULOU-DYELA

STATUTS DE
LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION
AÉROPORTUAIRE, AÉRONAUTIQUE ET MÉTÉOROLOGIQUE
SODEXAM

TITRE PREMIER

Article premier

Il est créé une Société d'Etat qui sera régie par les lois en vigueur en République de Côte d'Ivoire et par les présents Statuts.

OBJET

Article 2

La Société a pour objet :

- la mise en oeuvre de la réglementation relative à l'Aviation Civile et à la Méétéorologie dans son domaine d'activité, à savoir :

- navigation aérienne,
- aérodromes,
- sûreté et facilitation aéroportuaire,
- médecine aéronautique et aéroportuaire.

- l'exploitation et le développement des aéroports et de la météorologie :

A ce titre, elle est chargée en particulier :

- de la gestion des services de contrôle de la circulation aérienne, de sécurité incendie, de la météorologie aéronautique et de télécommunications aéronautiques, des aides terminales, de l'entretien des pistes et installations sur les aéroports ivoiriens ouverts à la circulation aérienne publique, à l'exception des attributions de l'ASECNA, telles que définies à l'article 2 de la Convention de Dakar ;

- de la gestion, au nom et pour le compte de l'Etat, des infrastructures aéroportuaires ;

- de la gestion des aires de mouvements et les installations commerciales sur les aéroports ivoiriens ouverts à la circulation aérienne publique, à l'exception des aéroports concédés ;
- de mener et coordonner les activités d'observations, d'études et de prévisions en météorologie et dans les secteurs spécialisés de la météorologie ;
- de l'étude et de la réalisation, dans les limites de ses ressources et sur l'accord des Ministres de tutelle des investissements aéronautiques, aéroportuaires et météorologiques ;
- d'exécuter des projets aéronautiques, aéroportuaires et météorologiques financés par l'Etat ;
- de gérer les activités d'assistance au sol sur les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, sous réserve des conventions existantes ;
- du suivi et du contrôle des concessions d'Aéroports ;
- de l'établissement des schémas directeurs des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique ;
- de la coordination des activités de tous les services publics et privés concernant l'exploitation des aéroports ;
- de la gestion de l'occupation du domaine public aéroportuaire non concédé ;
- d'assurer la supervision des activités du concessionnaire de l'Aéroport International Félix HOUPHOUËT-BOIGNY, en relation avec les autres services de l'Administration ;
- d'assurer, dans le domaine de sa compétence, les relations avec les organismes internationaux.

Et généralement, de toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières et financières permettant de développer les aéroports de l'intérieur du pays et/ou se rattachant directement ou indirectement à son activité

DENOMINATION

Article 3

La dénomination de la Société est « SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION AÉROPORTUAIRE, AÉRONAUTIQUE ET MÉTÉOROLOGIQUE », en abrégé SODENAM.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, de toutes natures, émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société d'Etat régie par la loi n° 80-1071 du 13 Septembre 1980 et ses lois modificatives » et de l'énonciation du décret de création et du capital.

SIEGE SOCIAL

Article 4

Le siège social de la société est fixé à Abidjan.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Direction Générale et tout autre lieu en vertu d'une simple décision extraordinaire des associés.

TUTELLE

Article 5

La Société est placée sous la tutelle technique et administrative du Ministre des Infrastructures Economiques et sous la tutelle financière du Ministre de l'Economie et des Finances.

DUREE

Article 6

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'Abidjan, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

CAPITAL SOCIAL

Article 7

Le capital de la société est fixé à Un Milliard de francs (1.000.000.000 FCFA) exclusivement constitué par apport en nature des biens meubles et immeubles de l'Etablissement Public ANAM.

Le Capital social peut faire l'objet d'augmentation.

TITRE II
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

Le Conseil d'Administration composé de sept (7) membres :

- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre des Infrastructures Economiques ;
- un représentant du Ministre Délégué auprès du Ministre des Infrastructures Economiques, chargé de l'Energie et des Transports ;
- un représentant du Ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre de la Défense ;
- un représentant du Ministre des l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme.

Article 9

Les administrateurs sont nommés par décret pour une durée de trois (3) ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions et sont révocables à tout moment par décret.

Les administrateurs ne peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, il est pourvu à leur remplacement par décret dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance

Article 10

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée de trois (3) ans. Il est rééligible.

Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

L'élection ou la révocation du Président sont agréées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 11

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois ; elle est renouvelable pour la même durée, une seule fois. Si l'empêchement se poursuit, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Article 12

Il peut être alloué aux administrateurs en rémunération de leur activité au sein du Conseil d'Administration, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Article 13

Le Conseil d'Administration met en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de gestion et de développement des infrastructures aéroportuaires, aéronautiques et météorologiques et prend, à cet effet, toutes décisions appropriées dans le domaine de la gestion, de l'exploitation, des travaux, des outillages notamment en ce qui concerne

- les programmes pluriannuels d'activités et d'investissement ;
- les budgets et comptes prévisionnels ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- les prises de participation financière ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le régime particulier applicable au personnel ;
- le règlement intérieur ;
- les projets de règlement ou d'accord collectif d'établissement ;
- les règlements d'exploitation des aéroports ;
- les règlements de police ;
- les tarifs des redevances et prestations aéroportuaires ;
- l'organigramme de la société ;
- les emprunts.

Article 14

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et de ceux expressément réservés par la loi ou les statuts.

Article 15

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an sur convocation de son président, ou à la demande de la moitié de ses membres

Il peut inviter à ses réunions à titre consultatif toute personne dont il juge utile d'entendre les avis.

la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé du Président et d'un administrateur désigné en qualité de secrétaire de séance.

Ces procès-verbaux mentionnent en outre le nom des administrateurs présents, excusés ou absents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes à l'original par le président.

Article 16

Il est interdit aux Administrateurs, Président du Conseil d'Administration, Directeurs Généraux et leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert ou un compte courant ou de faire garantir par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 17

Les Administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou les tiers, soit des fautes commises dans leur gestion soit des actes qu'ils auraient accomplis en infraction aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter du fait dommageable, ou de sa révélation s'il a été dissimulé.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

TITRE III

DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Article 18

La Direction Générale de la société est assurée par un Directeur Général nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Infrastructures Economiques.

Sous réserve des pouvoirs reconnus au Directeur Général par les présents statuts, le Conseil d'Administration détermine l'étendue des pouvoirs qui sont délégués au Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 19

Le Directeur Général exerce tous pouvoirs de gestion sous réserve des attributions du Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social.

Article 20

Le Directeur Général peut également recevoir délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration pour l'exécution de certaines de ses attributions. Les conditions de cette délégation de pouvoirs sont fixées par ledit Conseil.

Article 21

Le Directeur Général présente annuellement des états financiers au conseil et lui soumet un rapport de gestion faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'activités.

Article 22

le Directeur Général a la qualité d'employeur du personnel de la société au sens du Code du travail

A ce titre, il recrute dans le cadre du Code du Travail, des Conventions Collectives et du régime particulier approuvé par le Conseil d'Administration, tous agents et employés de la société, fixe leur rémunération, décide de leur avancement et met fin à leur engagement.

Le personnel de la société, à l'exception des fonctionnaires détachés, est régi par le Code du Travail.

Il nomme aux différents postes de responsabilité.

TITRE IV

GESTION FINANCIERE - BUDGET - GESTION COMPTABLE

Article 23

L'exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date de constitution de la société jusqu'au 30 septembre 1997.

Article 24

Les ressources de la société sont constituées notamment :

- le revenu de son capital .
- les taxes et redevances parafiscales qu'elle est autorisée par Décret à percevoir :
- les produits des redevances pour services rendus aux usagers du transport aérien;
- les dotations et subventions des budgets de l'Etat .
- les ressources extérieures prévues pour l'exécution des programmes de financement .
- les emprunts qu'elle pourrait contracter ;
- les redevances des services concédés des Aeroports

Avec l'accord de son Conseil d'Administration, elle pourrait également recourir aux moyens usuels du crédit pour la réalisation de son objet.

Article 25

Les disponibilités de la société sont déposées auprès de la Caisse Autonome d'Amortissement ou de toute autre institution financière publique ou privée.

Article 26

Chaque année, avant la fin de l'exercice, le Directeur Général de la société présente pour adoption par le Conseil d'Administration, le projet de budget de la gestion annuelle suivante qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, les dotations aux amortissements et aux provisions ayant été normalement constituées.

GESTION COMPTABLE

Article 27

Les comptes sont tenus conformément aux lois, règlements et usages et suivant les dispositions du plan comptable ivoirien.

Article 28

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif de la société, établit les documents comptables et documents annexes de l'exercice et rédige un rapport sur l'activité de la société pendant cet exercice.

Ces documents sont adressés dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice aux commissaires aux comptes et aux Ministres de tutelle.

Article 29

Après approbation des comptes, le Ministre de tutelle décide de l'affectation des résultats de l'exercice sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE V

CONTROLE ET VERIFICATION DES COMPTES

Article 30

Les comptes de la société sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes choisis sur la liste des commissaires agréés par le Cour d'Appel d'Abidjan.

Ils sont nommés pour quatre exercices sociaux par les Ministres de tutelle, leur fonction expirent après approbation des Comptes du quatrième exercice.

En cas d'empêchement ou de défaillance de l'un d'entre eux, il est pourvu à son remplacement.

Le commissaire ainsi nommé ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 31

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente de vérifier les documents, livres et valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, des informations données dans les rapports du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux Ministres de tutelle.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des documents comptable et des documents annexes établis en fin d'exercice.

Article 32

Les commissaires aux comptes assistent à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent être convoqués à toutes autres réunions de ce Conseil.

Dans tous les cas, ils n'ont que voix consultative.

Article 33

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 34

La société est soumise au contrôle de la Chambre des Comptes et de la Cour Suprême dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 35

A toute époque et dans toutes circonstances, les modifications statutaires, les fusions, les transformations ou la dissolution de la société peuvent être décidées par décret en Conseil des Ministres au vu d'un rapport des Ministres de tutelle.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de demander au Ministre de tutelle de se prononcer sur la continuation ou la dissolution de la société. A défaut de cette demande par les administrateurs, les commissaires aux comptes peuvent également la formuler.

La liquidation de la société, une fois décidée, est assurée par un liquidateur assisté par un Comité de liquidation composé d'un représentant de chacun des deux Ministres de tutelle.

Toute cession d'actions de la société doit être autorisée par décret en Conseil des Ministres.

TITRE VIIDISPOSITIONS DIVERSESArticle 36

La Société reçoit à titre gratuit et administre l'ensemble des immeubles dépendant du domaine aéroportuaire, public et privé, de l'Etat. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet d'un déclassement, d'une affectation, d'un transfert ou d'une aliénation que dans les conditions et suivant la procédure prévue par la réglementation applicable aux biens de l'Etat.

Le Directeur Général gère le domaine de l'Etat affecté à la Société. Il accorde les autorisations d'occupation du domaine.

Le Directeur Général coordonne dans le domaine aéroportuaire, dont il a la gestion, l'action des services publics participant à l'exploitation. Il exerce le contrôle des entreprises publiques et privées utilisant le domaine.

Article 37

La Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aeronautique et Météorologique est soumise à un régime fiscal et douanier particulier défini par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 38

Les présents statuts annexés au décret de création de la société, seront enregistrés et publiés conformément à la loi